

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2025- 294
Date : 18 AVR. 2025
Mis en ligne le : 18 AVR. 2025

Objet : Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 20-29

Réglementation de la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vitrolles

N° Acte : 8.9

Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté de la Préfecture Maritime n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Vitrolles ;

A R R È T E**Article 1**

Un plan de balisage des plages de la commune de Vitrolles est mis en place suivant les normes prescrites par l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Article 2

Le plan de balisage des plages de la commune est défini comme suit :

- Une zone interdite à la baignade (Z.I.B.) située devant la base nautique, entre l'extrémité sud (cale de mise à l'eau) et l'extrémité nord (épi de protection), formant un carré de 100 mètres de côté et délimitée par quatre bouées,
- Une zone réservée uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) située devant et à droite du poste de secours de la plage des Marettes (quartier des Vignettes) formant un rectangle de 100 mètres de large sur une profondeur de 40 mètres, à l'intérieur duquel se situe un rectangle de 15 mètres par 10 mètres réservé aux enfants au plus près du poste de secours. Cet espace est délimité par des bouées et une ligne d'eau entre celles-ci,
A l'intérieur de cette zone réservée uniquement à la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés, ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage est interdite.

Article 3

A l'intérieur de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) créée par l'arrêté préfectoral maritime, les activités nautiques telles que la planche à voile, la voile ou le canoë kayak sont autorisées.

La pratique du kite-surf y est interdite.

La pratique de la pêche à la ligne depuis le rivage y est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre de 8h à 20h.

Article 4

En dehors de la ZRUB, définie à l'article 2, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs qui engageront leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit.

Article 5

Les dates et heures de surveillance de la baignade, au niveau de la ZRUB de la plage des Marettes, seront fixées chaque année par un arrêté municipal spécifique.

Article 6

A l'intérieur du chenal créé par l'arrêté préfectoral maritime, la baignade, la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plages sont interdits.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place. Un plan matérialisant l'implantation des zones balisées est annexé au présent arrêté.

Article 8

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° 20-29 du 6 février 2020.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Exploitation Entretien,
- Monsieur le Directeur des Sports,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale de Vitrolles,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Madame la Directrice de l'Environnement et de l'Aménagement du Paysage,
- Monsieur le Président du club de voile de Vitrolles,
- Monsieur le Président de Vitrolles Sport Aviron,
- Monsieur le Président de l'association « Les Volontaires de la Manille »,
- Monsieur le Président de l'association « Les Ailes Libre de la Méditerranée »,
- Monsieur le Directeur du camping Marina Plage,
- Monsieur le Directeur du GIPREB,
- Monsieur le Président de l'association ESSV.

